



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maisons de retraite

Question écrite n° 7868

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes poses aux etablissements sanitaires et sociaux et, en particulier, aux maisons de retraite pour les procedures de fixation des forfaits de soins pour les sections de cure medicale. Il lui demande, d'une part, s'il lui parait normal que les arretes prefectoraux relatifs a la fixation des forfaits de soins ne soient parfois publies qu'en juillet, privant ces etablissements de toute possibilite de gestion previsionnelle rigoureuse et fiable, et ce qu'elle compte faire pour mettre un terme a cet etat de fait deplorable. Il lui demande, en outre, s'il lui parait logique que ces prix de journee ne tiennent aucunement compte des accords salariaux passes au plan national par les ministres de la fonction publique et de la sante - alors que ces charges representent pres de 85 p. 100 des budgets de cure medicale - de sorte que pour boucler leurs budgets, ces etablissements sont contraints de proceder a des « rattrapages » sur les tarifs d'hebergement, ce qui est moralement choquant.

Texte de la réponse

Les textes regissant la tarification de budgets de soins des etablissements d'hebergement pour personnes agees imposent sans equivoque aux autorites responsables de prendre leurs decisions pour le 1er janvier de l'annee en cause. Il reste que dans un certain nombre de cas, des instructions tardives des administrations centrales on pu provoquer des retards dans la fixation des forfaits de soins par les services de l'Etat dans le departement. De facon a prevenir la survenance de situations similaires, toutes les dispositions utiles seront prises pour que les fixations des forfaits de soins soient faites dans les delais prescrits par les textes en vigueur, et que tous delais non justifies soient proscrits. S'agissant des taux d'evolution du plafond de soins en section de cure medicale, il a ete fixe pour 1993 a 5,20 p. 100 auquel il faut ajouter le financement de l'augmentation de la cotisation employeur au titre de la formation professionnelle continue a hauteur de 0,23 p. 100, soit un total de 5,43 p. 100. Or, parallelement, les evolutions auxquelles sont soumises les structures precitees, du fait des statuts ou des conventions collectives dont leurs personnels, ont ete de 5,30 p. 100 en taux directeur.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7868

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3973

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 603